Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20260921-lmc1550079-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Publication électronique le : 23 septembre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Maryse DELASSUS, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

AIDE DÉPARTEMENTALE À L'ORGANISATION D'UN ÉVÉNEMENT D'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE - CHAMPIONNAT DU MONDE DE LA FRITE LE 26 SEPTEMBRE 2026 À ARRAS

(N°2026-356)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 1ère commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa

réunion en date du 07/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, à Arras Pays d'Artois Tourisme, une aide financière d'un montant de 20 000,00 € et une aide matérielle et technique d'un montant de 26 760,00 €, pour l'organisation de l'évènementiel « Championnat du monde de la frite » se déroulant le 26 septembre 2026, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec Arras Pays d'Artois Tourisme, la convention correspondante précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-022A01	6568/93028	Actions de communication	355 600,00	20 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 septembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pas·de·Calais
Le Département

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

CONVENTION

Objet : Attribution d'une aide départementale à l'Office de Tourisme des Loisirs et des Congrès Arras Pays d'Artois pour l'organisation d'une manifestation festive, populaire et identitaire : « Championnat du Monde de la frite »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du lundi 21 septembre 2026.

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et **L'Office de Tourisme des Loisirs et des Congrès Arras Pays d'Artois**, dont le siège est 29 rue des Rosati, 62000 Arras, représenté par son Président, Monsieur Nicolas DESFACHELLE

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 827 461 682 000 29

ci-après désigné par « Arras Pays d'Artois Tourisme » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à Arras Pays d'Artois Tourisme, et les modalités de contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et Arras Pays d'Artois Tourisme pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 3, en exécution de la décision attributive prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 21 septembre 2026.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTION :

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par Arras Pays d'Artois Tourisme de la manifestation suivante :

« Le Championnat du Monde de la frite 2026 »
qui aura lieu le 26 septembre 2026 à Arras

ARTICLE 4 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS D'ARRAS PAYS D'ARTOIS TOURISME :

I- Arras Pays d'Artois Tourisme s'engage à réaliser l'action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de participation et, à affecter le montant de la participation au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.
II- Arras Pays d'Artois Tourisme s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département.
III- Arras Pays d'Artois Tourisme s'engage à fournir, à l'issue de la manifestation, une justification des dépenses réalisées, dûment certifiées conformes aux originaux. En outre, elle s'engage à communiquer un compte-rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions, la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée.
IV- Arras Pays d'Artois Tourisme reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).
V- Arras Pays d'Artois Tourisme s'engage à respecter toutes les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

Arras Pays d'Artois Tourisme s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, Arras Pays d'Artois Tourisme s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).

- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'établissement public et le Département.

- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup…) et de bénéficier d'un espace stand animation. Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Arras Pays d'Artois Tourisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de la participation du Département pour la réalisation de la manifestation décrite à l'article 3 est de 20 000 €.

A cette participation financière, une aide technique et matérielle est proposée. Cette aide est valorisée comme suit :

- Affichage départemental (200 faces - septembre) : 23 760 €
- Encart publicitaire dans *L'Echo 62* (1/4 de page - septembre) : 3 000 €

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de l'aide accordée sera versé :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 5 et 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense)
au compte N°.....

ouvert au nom de dans

les écritures de la banque

Arras Pays d'Artois Tourisme reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les membres de Arras Pays d'Artois Tourisme sont entendus préalablement. La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.
En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à Arras Pays d'Artois Tourisme de procéder au remboursement total de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que la manifestation prévue ne s'est pas tenue,
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

Un remboursement partiel pourra être demandé par le Département notamment pour l'utilisation incomplète de la participation.

Si l'événement devait être annulé en raison des contraintes sanitaires, l'aide financière du Département serait versée au prorata de la dépense déjà engagée par la société publique locale. Cette dernière devra alors justifier les dépenses engagées.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 13 : AVENANT :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le A , le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Pour Arras Pays d'Artois Tourisme,
Le Président,

Nicolas DESFACHELLE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction de la Communication
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°68

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

AIDE DÉPARTEMENTALE À L'ORGANISATION D'UN ÉVÉNEMENT D'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE - CHAMPIONNAT DU MONDE DE LA FRITE LE 26 SEPTEMBRE 2026 À ARRAS

Créé en 2023, le Championnat du Monde de la Frite organisé par Arras Pays d'Artois Tourisme s'est imposé comme l'un des événements populaires et médiatiques majeurs de notre territoire. Bien au-delà d'une simple compétition gastronomique, il est devenu un formidable levier d'attractivité du Pas-de-Calais, de son identité, de ses savoir-faire et de ses filières agricoles.

En 2025, la manifestation a rassemblé 70 000 visiteurs sur la Grand'Place d'Arras et des médias nationaux et internationaux et génère une visibilité de premier plan pour notre département. Au cours de cette fête populaire et familiale, des candidats venus de toute la France et du monde entier, professionnels et amateurs, s'affrontent au sein de différentes catégories : frite authentique, frite familiale, frite du monde, frite créative, frite espoir, sauces frite et la nouveauté 2026, la catégorie chips artisanales.

La quatrième édition, organisée par l'Office de Tourisme des Loisirs et des Congrès Arras Pays d'Artois se déroulera le samedi 26 septembre à Arras.

Le Conseil départemental s'est fixé différents objectifs en termes d'animations et de communication. Il s'agira d'une part de véhiculer l'identité graphique de la collectivité, de rendre visible et lisible le projet de mandat du Département, notamment sous l'intitulé « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais », tout en défendant sa place de partenaire incontournable de l'événement.

Cette première participation financière du Département est proposée à hauteur de 20 000 € pour permettre « Le Championnat du Monde de la frite » de prendre toute sa place dans le paysage évènementiel national, voire international.

La convention signée avec Arras Pays d'Artois Tourisme est conclue pour l'édition 2026. Elle établit un partenariat assurant les intérêts et les garanties des retombées de l'image du Département sur l'épreuve, avant et pendant la manifestation. L'aide

départementale proposée est de 20 000 €.

A cette aide financière, une aide technique est proposée comme suit :

- Affichage départemental (200 faces - septembre) : 23 760 €
- Encart publicitaire dans *L'Echo 62* (1/4 de page - septembre) : 3 000 €

L'aide globale s'élève donc à 46 760 €, aides techniques et financières comprises.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à Arras Pays d'Artois Tourisme une participation numéraire d'un montant de 20 000 euros et d'une aide matérielle et technique d'un montant de 26 760 euros, pour l'organisation de l'évènementiel se déroulant le 26 septembre 2026, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec ce bénéficiaire, la convention correspondante précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-022A01	6568/93028	Actions de communication	355 600,00	138 500,00	20 000,00	118 500,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY